

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00138  
Direction en charge Commerce et artisanat  
Objet Parc de l'Europe - Local de restauration rapide - Avenant no 1 à la convention du 28 janvier 2021.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Pascale LACOUR**,

CONSIDERANT que, par convention en date du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Étienne a mis à la disposition de Monsieur Fredy COSTE, gérant de la société CHAMCOST, un local de restauration rapide situé dans l'enceinte du Parc de l'Europe, pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 janvier 2026,

CONSIDERANT que Monsieur Fredy COSTE est également autorisé depuis le 22 août 2019 à exploiter, dans le Parc de l'Europe, un petit train sur rail étant situé juste à côté du local de restauration, pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 22 août 2024,

CONSIDERANT qu'en vue d'une simplification administrative, il est envisagé de regrouper les deux conventions en une seule, il convient de modifier la date de fin de convention d'occupation du domaine public en date du 28 janvier 2021 relative à la mise à disposition d'un local de restauration rapide dans le Parc de l'Europe,

### D E C I D E

---

#### Article 1

L'article 2-2 de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre précaire et révocable à Monsieur Fredy COSTE par convention en date du 28 janvier 2021, est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente convention est valable jusqu'au 22 août 2024, afin d'être en adéquation avec l'autorisation accordée pour l'exploitation du petit train.

Arrivée à son terme, elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. L'occupation du domaine public fera l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ».

Toutes les autres clauses et conditions de la convention en date du 28 janvier 2021 qui n'entrent pas en contradiction avec le présent avenant s'appliquent de plein droit.

**Article 2**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 3**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/02/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

**Pascale LACOUR**